

PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE MATAWINIE
MUNICIPALITÉ DE CHERTSEY

RÈGLEMENT 531-2018

Règlement décrétant une dépense et un emprunt de 265 000 \$ pour l'achat d'un chargeur sur roues avec équipements - Service des travaux publics

ATTENDU QUE la municipalité doit procéder à l'achat d'un chargeur sur roues avec équipements pour le Service des travaux publics;

ATTENDU l'estimation du 16 avril 2018 produite par le directeur du Service des travaux publics;

ATTENDU QU' il est nécessaire d'emprunter la somme n'excédant pas 265 000 \$, somme remboursable sur une période de dix (10) ans;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du conseil du 16 avril 2018;

ATTENDU QU' un projet de règlement a été présenté et lu à la séance ordinaire du 16 avril 2018, conformément à l'application de l'article 445 du Code municipal du Québec.

POUR CES MOTIFS,

2018-149

il est proposé par M. Sylvain De Beaumont, appuyé par M. Sylvain Lévesque et résolu unanimement qu'un règlement portant le numéro 531-2018 soit adopté et qu'il soit statué et décrété, par ce règlement, ce qui suit à savoir :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 265 000 \$, incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, pour l'achat d'un chargeur sur roues avec équipements, de l'estimation détaillée préparée par M. Michel Raymond, directeur du Service des travaux publics, préparée en date du 16 avril 2018, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».

ARTICLE 3

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme n'excédant pas 265 000 \$, sur une période de dix (10) ans.

ARTICLE 4

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

RÈGLEMENT 531-2018 (suite)

ARTICLE 5

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement. Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Directrice du Service du greffe

Maire